



## Covid 19 et CSE : réduction des délais de consultation du CSE pendant la période d'urgence sanitaire

Une ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 (article 9) modifiée par une ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 et complétée par deux décrets n° 2020-508 et 2020-509 du 2 mai 2020 adapte temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du CSE afin de faire face à la crise du covid-19.

Les textes précisent les conditions et modalités d'application de ces règles qui permettent de raccourcir ces délais, par dérogation aux délais légaux ou aux délais fixés par les stipulations conventionnelles.

### **Champ d'application**

Les nouveaux délais s'appliquent aux procédures d'information/consultation portant sur des « décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 » (cf. article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et article 1er de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020).

Sont exclues de ces nouvelles dispositions, les procédures d'information/consultation menées dans le cadre :

- soit d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi,
- soit d'un Accord de Performance Collectif,
- soit au titre des consultations récurrentes (orientations stratégiques de l'entreprise - situation économique et financière de l'entreprise - politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi), les délais légaux et conventionnels de consultation restant alors applicables.

**A noter :** Les nouveaux délais de communication de l'ordre du jour semblent néanmoins applicables à ces consultations récurrentes.

### **Articulation avec les délais conventionnels**

Les nouveaux délais prévus priment sur les délais conventionnels, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 indiquant que le nouveau régime s'applique « *par dérogation aux délais légaux ou aux délais fixés par les stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise* »

### **Nouveaux délais de communication de l'ordre du jour**

Les délais de communication de **l'ordre du jour** sont désormais fixés à :

- Deux jours (au lieu de trois) pour les CSE,
- Trois jours (au lieu de huit) pour le CSE Central.

Ces nouveaux délais s'appliquent à la date de publication de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020, soit le 3 mai 2020.

## **Nouveaux délais au terme desquels les instances représentatives sont réputées avoir été consultées**

**Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2312-6 du Code du travail et aux dispositions conventionnelles, les nouveaux délais au terme desquels les instances représentatives sont réputées avoir été consultées sont les suivants :**

- - Consultation du CSE ou du CSE Central en l'absence d'expertise : 8 jours (auparavant 1 mois),
- - Consultation du CSE en cas d'intervention d'un expert : 11 jours (auparavant 2 mois),
- - Consultation du CSE Central en cas d'intervention d'un expert : 12 jours (auparavant 2 mois),
- - Consultation d'un ou plusieurs CSE d'établissement, puis du CSE Central et recours à l'expertise : 12 jours (auparavant 3 mois).

Ces nouveaux délais s'apprécient toujours la transmission au CSE des informations nécessaires [ou à compter de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales].

A l'intérieur de ces délais, le décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 précise également de nombreuses autres dispositions (délai minimal de transmission de l'avis des CSE d'établissement au CSE Central - délais réduits applicables à l'intervention de l'expert).

**A noter :** pas de modification des délais de contestation judiciaire du recours à l'expertise

En cas de contestation judiciaire du recours à l'expertise, le Code du travail prévoit :

- une saisine du juge judiciaire par l'employeur dans un délai de 10 jours (cf. article R.2315-49),
- l'intervention d'une décision judiciaire -en la forme des référés, en premier et dernier ressort- dans les 10 jours suivant la saisine du Tribunal Judiciaire (cf. article L. 2315-86 du Code du travail).

En pratique, ces délais n'ont pas été modifiés par les ordonnances n° 2020-460 du 22 avril 2020 et n° 2020-507 du 2 mai 2020.

## **Date d'entrée en vigueur des nouveaux délais**

Les nouveaux délais de consultation s'appliquent à la date de publication du décret 2020-509 du 2 mai 2020, soit le 3 mai 2020, étant indiqué que selon le dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 :

*« ... lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par la présente ordonnance. »*

**Il résulte de cette rédaction que :**

- - Les procédures de consultation des CSE engagées avant le 3 mai 2020 -notamment sur les Plans de reprise- restent soumis aux délais antérieurs de consultation (1 mois - 2 mois - 3 mois),
- - Les nouveaux délais de consultation ne s'imposent juridiquement que si l'employeur :
  - interrompt les procédures en cours,
  - et engage, postérieurement au 3 mai 2020, une nouvelle procédure d'information consultation de son CSE.

## **Durée d'application des nouveaux délais**

---

La durée d'application de ce nouveau régime de consultation des instances représentatives est fixée jusqu'au **23 aout 2020**, par les décrets n° 2020- 508 (article 3) et 2020-509 (article 1<sup>er</sup>) du 2 mai 2020.

### ***Documents :***

- [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 \(article 9\)](#)
- [ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020](#)
- [décret du 2 mai 2020 n° 2020- 508](#)
- [décret du 2 mai et 2020-509](#)